



*Une division  
d'Hydro-Québec*

# **DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT 2002-2011 DU DISTRIBUTEUR**

**R-3470-2001**

**Présentée à  
la Régie de l'énergie**

**25 octobre 2001**



# **PRÉSENTATION GLOBALE DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT**



**1 NOTE AU LECTEUR**

**2 Dans tous les tableaux, les sommes peuvent être calculées à partir de**  
**3 valeurs non arrondies. Il est possible que les résultats soient**  
**4 légèrement différents de ceux que le lecteur pourrait obtenir en les**  
**5 recalculant à partir des données arrondies présentées dans le**  
**6 document.**



## SOMMAIRE



**1 SOMMAIRE****2 *Plan d'approvisionnement pour le réseau intégré***

- 3 • Compte tenu des récentes modifications à la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup>  
4 (la « Loi »), Hydro-Québec dans ses activités de distribution  
5 (le « Distributeur »), doit procéder par appel d'offres pour satisfaire les  
6 besoins d'électricité au-delà de l'électricité patrimoniale.
- 7 • Selon le scénario moyen de la demande, des besoins additionnels à  
8 l'électricité patrimoniale après efficacité énergétique apparaissent dès  
9 2005. Ces besoins additionnels sont présentés ci-après :

**10 Approvisionnements additionnels requis**

	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Énergie (TWh)				0,5	2,4	4,1	6,4	7,5	9,2	10,8
Puissance (MW)				210	420	600	880	1 030	1 260	1 480

- 11 • Outre les besoins de base, le Distributeur doit faire face à d'importants  
12 aléas climatique et économiques. À lui seul, l'aléa climatique peut atteindre  
13 4 TWh, soit presque l'équivalent des besoins prévus à conditions  
14 climatiques normales en 2007. Une quantité de 14 TWh pourrait s'ajouter  
15 advenant la réalisation d'un scénario fort de la demande. Ces  
16 caractéristiques particulières des besoins que le Distributeur doit satisfaire  
17 nécessitent une approche qui offre le maximum de flexibilité.

---

1. *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q., c. R-6.01), telle que modifiée par la *Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie et d'autres dispositions législatives* (2000, chapitre 22).

1 • Sur l'horizon du plan d'approvisionnement 2002-2011 du Distributeur (le  
2 « Plan »), on peut distinguer deux sous-périodes :

3 i) Les approvisionnements des années 2002-2005 où le Distributeur ne  
4 peut combler ses besoins additionnels que par des appels d'offres sur  
5 les marchés de court terme. En effet, le délai entre l'octroi d'un contrat  
6 de long terme et le début des livraisons, lorsqu'il s'agit de nouvelle  
7 production, est tel qu'on ne peut compter sur des quantités significatives  
8 avant 2006-2007.

9 ii) Les approvisionnements des années 2006-2011 pour lesquels le  
10 Distributeur aura recours, au moins cinq années à l'avance, à des  
11 appels d'offres pour l'octroi de contrats de long terme, pour ainsi  
12 permettre d'augmenter les ressources énergétiques au Québec tout en  
13 s'approvisionnant sur les marchés de court terme comme source  
14 d'appoint pour gérer les aléas de la demande.

15 • Appels d'offres de court terme

16 Selon le scénario moyen de la demande, au cours de l'année 2004, il  
17 faudra lancer un appel d'offres visant 0,5 TWh et 210 MW pour rencontrer  
18 les besoins additionnels de l'année 2005. Sur les marchés de court terme,  
19 Hydro-Québec Production et les négociants du Nord-Est américain sont les  
20 principaux fournisseurs potentiels.

21 De plus, pour 2005 et les années suivantes, l'impact potentiel des  
22 conditions climatiques amènera le Distributeur à faire également un appel  
23 d'offres pour des options que le Distributeur exercera à chaque fois que les  
24 conditions climatiques l'exigeront. Pour l'année 2005, les options requises  
25 totaliseront 1,9 TWh pour couvrir un écart-type d'aléas climatiques.  
26 Puisqu'il s'agit d'un nouveau produit, l'intérêt et la profondeur du marché

1 restent à vérifier. En plus, le Distributeur s'approvisionnera à très court  
2 terme pour les aléas climatiques qui dépasseront les options contractées.

3 • Appels d'offres de long terme - Besoins de 2006-2007

4 Des besoins importants doivent être comblés à partir de 2006-2007, le  
5 scénario moyen de demande indiquant des besoins de 2,4 TWh en 2006 et  
6 4,1 TWh en 2007. Un appel d'offres doit être lancé à cet effet en janvier  
7 2002 pour susciter l'installation de nouvelles sources de production au  
8 Québec en offrant des contrats de 15 à 20 ans. Tout retard de la date de  
9 lancement de l'appel d'offres accroît la dépendance du Québec aux  
10 marchés extérieurs, mettant à risque la sécurité des approvisionnements  
11 en électricité. Seules les offres à partir de ressources au Québec seront  
12 considérées afin de réduire cette dépendance des marchés extérieurs qui  
13 est déjà importante en 2005.

14 L'appel d'offres visera aussi à assurer, en plus du scénario moyen de la  
15 demande, une marge de manœuvre pouvant générer jusqu'à 3 à 3,5 TWh,  
16 selon les besoins. Cette capacité de production permettra de faire face à  
17 des scénarios de demande plus élevés. Elle permettra également de gérer  
18 une partie du risque climatique annuel et de compenser pour les pannes et  
19 l'entretien de la nouvelle production. Cette capacité devra être  
20 complètement flexible afin de ne pas créer des surplus énergétiques pour  
21 le Distributeur et exercer des pressions indues sur les tarifs des  
22 consommateurs d'électricité en cas de conjoncture économique  
23 défavorable. Les marchés de court terme demeureront utilisés pour les  
24 scénarios plus forts ainsi que pour la gestion de l'aléa climatique.

25 Cet appel d'offres portera sur plusieurs produits. Les quantités ci-dessous  
26 représentent les besoins de 2006-2007 :

- 1 - puissance garantie et énergie de base (disponibles durant les 12  
2 mois) : 300 MW pour 2,2 TWh ;
- 3 - puissance garantie et énergie modulable (cyclable) : 200 MW pour  
4 satisfaire des ventes de 1,2 TWh dans le scénario moyen ;
- 5 - puissance garantie et énergie de base ou modulable : 100 MW pour  
6 0,7 TWh ;
- 7 - puissance garantie et énergie entièrement modulable (disponibles sur  
8 appel) : 400 MW. La contribution énergétique de ce produit pourrait être  
9 réduite à 0 TWh dans un scénario plus faible ou encore, à l'opposé,  
10 être portée à son maximum, environ 3,0 TWh, si un scénario de plus  
11 forte demande se réalisait.
- 12 • Options additionnelles recherchées pour la flexibilité
- 13 Dans le cadre de l'appel d'offres, le Distributeur valorisera la flexibilité des  
14 offres qui lui seront présentées :
- 15 - option pour le Distributeur de reporter le début des livraisons avec  
16 préavis ;
- 17 - option pour le Distributeur de réduire les quantités contractuelles avec  
18 préavis ;
- 19 - modalités de programmation dans le cas des contrats modulables.

- 1 • Les quantités contractées au terme de ce premier appel d'offres seront  
2 ajustées en fonction de l'évolution de la prévision des besoins à satisfaire à  
3 l'horizon 2006-2007.

4 ***Plan d'approvisionnement pour les réseaux autonomes***

5 La prévision des besoins et la planification et l'exploitation des réseaux  
6 autonomes ont toujours été faites indépendamment de celles du réseau  
7 intégré.

8 D'ici 2011, la croissance des besoins des réseaux autonomes requiert une  
9 augmentation de 12 MW de la puissance installée, laquelle passera de 141 à  
10 153 MW, soit une augmentation de quelque 8 pour cent. En énergie, les  
11 besoins passeront de 310 à 388 GWh, soit une augmentation de quelque  
12 25 pour cent. Ces prévisions supposent le maintien des programmes  
13 d'efficacité énergétique actuellement en vigueur.

14 D'ici 2004, il est nécessaire d'augmenter la puissance installée d'environ  
15 5 MW. Cette augmentation de la puissance se fera en ajoutant ou en  
16 remplaçant des groupes électrogènes dans les centrales existantes.



## CONTEXTE DU PLAN



## **TABLE DES MATIÈRES**

<b>1. CONTEXTE GÉNÉRAL .....</b>	<b>1</b>
<b>2. CONTEXTE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE .....</b>	<b>5</b>
2.1 LES CHANGEMENTS .....	5
2.2 LA CONCURRENCE DANS LE DOMAINE DE LA FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ.....	6
2.3 LE PLAN D'APPROVISIONNEMENT DU DISTRIBUTEUR .....	7
2.4 L'ÉLECTRICITÉ PATRIMONIALE.....	8
2.5 LES APPROVISIONNEMENTS COMPLÉMENTAIRES À L'ÉLECTRICITÉ PATRIMONIALE.....	9
2.6 LES RÉSEAUX MUNICIPAUX ET LA COOPÉRATIVE .....	9
2.7 LES RÉSEAUX AUTONOMES.....	10
<b>3. CONTEXTE ÉNERGÉTIQUE ET COMMERCIAL.....</b>	<b>13</b>
3.1 LE CONTEXTE ÉNERGÉTIQUE .....	13
3.2 LE CONTEXTE COMMERCIAL.....	13



1 **1. CONTEXTE GÉNÉRAL**

2 ***Un premier plan***

3 Ce Plan est le premier que le Distributeur soumet à l'approbation de la Régie  
4 de l'énergie (la « Régie »). Il est basé sur la plus récente prévision à long  
5 terme de la demande d'électricité au Québec, mise à jour en août 2001 et  
6 publiée le 9 octobre 2001<sup>1</sup>. Le présent document décrit les divers aspects du  
7 contexte dans lequel ce Plan fut préparé et est soumis : législatif,  
8 réglementaire, énergétique et commercial.

9 En plus des dispositions pertinentes de la Loi, deux éléments sont  
10 fondamentaux pour la préparation du Plan. En premier lieu, le *Règlement sur*  
11 *la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*, adopté par la Régie et  
12 approuvé par le gouvernement en août 2001, lequel définit la forme, le  
13 contenu et la périodicité du Plan. Ce règlement est entré en vigueur le 30 août  
14 2001<sup>2</sup>.

15 En second lieu, le *Décret concernant les caractéristiques de*  
16 *l'approvisionnement des marchés québécois en électricité patrimoniale* (le  
17 « Décret »), approuvé par le gouvernement le 24 octobre 2001. Le volume  
18 d'électricité patrimoniale constituant l'essentiel des approvisionnements du  
19 Distributeur, les informations contenues au Décret sont primordiales pour  
20 définir les nouveaux besoins en approvisionnement en électricité.

---

1. [http://www.hydroquebec.com/distributeur/pdf/09\\_10\\_01\\_fr.pdf](http://www.hydroquebec.com/distributeur/pdf/09_10_01_fr.pdf).

2. (2001) 133 G.O. II, 6038.

1 Conformément aux dispositions du règlement précité, le Distributeur doit  
2 soumettre :

- 3 • à tous les trois ans, un plan d'approvisionnement ;
- 4 • à chaque année, un « *plan d'approvisionnement concernant*  
5 *l'avancement dudit plan* » ;
- 6 • un nouveau plan d'approvisionnement dans un délai d'au plus trente  
7 jours après « *tout événement majeur qui perturbe ses*  
8 *approvisionnements* ».

9 Comme il s'agit du premier Plan qu'il dépose, le Distributeur propose que  
10 deux questions fassent l'objet d'une réflexion ultérieure : la production  
11 distribuée (ou décentralisée) et les modalités de réalisation des mesures  
12 d'efficacité énergétique.

### 13 ***La production distribuée***

14 On peut définir la production distribuée comme étant toute source de  
15 production située près de la charge qu'elle alimente (un ou plusieurs clients),  
16 généralement raccordée au réseau de distribution – soit en amont du  
17 dispositif de mesurage (côté Distributeur), soit en aval (côté client).

18 Il importe cependant de faire la distinction entre, d'une part, des petites  
19 centrales et, d'autre part, des unités de production de faible capacité (1 à  
20 100 kW).

21 Dans le premier cas, il s'agit de centrales raccordées au réseau de  
22 distribution plutôt qu'au réseau de transport. C'est déjà le cas d'une  
23 cinquantaine de centrales de producteurs indépendants qui vendent leur  
24 électricité à Hydro-Québec, suite à l'APR-91. La puissance installée de ces  
25 centrales totalise environ 260 MW. Dans le cadre des appels d'offres du

1 Distributeur, il n'est pas exclu que des soumissionnaires proposent de  
2 développer de nouvelles centrales de ce type.

3 Dans le second cas, il s'agit de petites unités de production (microturbines,  
4 petites éoliennes, unités photovoltaïques, petites piles à combustibles), d'une  
5 capacité variant entre 1 et 100 kW, installées chez un client du Distributeur.  
6 En général, le client comble une partie ou la totalité de ses besoins en  
7 électricité avec une telle unité. Il pourrait de plus injecter les surplus  
8 d'énergie qui excèdent sa consommation sur le réseau du Distributeur.

9 Toute discussion sur ce dernier type de production distribuée est prématurée  
10 tant que des questions importantes n'auront pas été résolues, telles les  
11 normes de raccordement au réseau (sécurité des personnes, des  
12 équipements et des biens), la formule commerciale pour établir la valeur des  
13 surplus livrés sporadiquement au réseau et le traitement réglementaire des  
14 coûts non recouvrables du Distributeur, en toute équité pour l'ensemble des  
15 clients.

16 En outre, d'ici 2004, la valeur que le Distributeur pourrait donner à de tels  
17 surplus engendrés par ces installations demeurera faible. Elle est balisée par  
18 le prix d'achat de l'électricité patrimoniale auprès d'Hydro-Québec  
19 Production. En plus, compte tenu des tarifs d'électricité au Québec, des  
20 pénétrations significatives ne sont pas attendues à cet horizon.

### 21 ***Les mesures d'efficacité énergétique***

22 Quant aux mesures d'efficacité énergétique, il convient de noter que, selon  
23 l'article 72 de la Loi, le Plan doit faire état des « *contrats [à] conclure*  
24 *poursatisfaire les besoins des marchés québécois après application des*  
25 *mesures d'efficacité énergétique* ».

1 Il apparaît donc de cette disposition que la question des mesures d'efficacité  
2 énergétique doit être traitée séparément de celle des approvisionnements  
3 requis pour répondre à la demande.

4 Néanmoins, le Plan tient compte des économies d'énergie qui sont et seront  
5 réalisées grâce aux programmes déjà en vigueur. Il tient compte également  
6 des quantités additionnelles d'économies d'énergie qui pourraient être  
7 réalisées par de nouveaux programmes, même si ces éventuels programmes  
8 n'ont été ni définis ni approuvés. Conscient de l'importance de la question, le  
9 Distributeur se propose de mettre en œuvre une démarche d'information et  
10 d'échanges qui conduira à l'élaboration d'un plan global en matière  
11 d'efficacité énergétique.

12 Enfin, pour le Distributeur, l'éventuelle participation des entreprises de  
13 services énergétiques (ESCO) dans la réalisation du potentiel d'économies  
14 d'énergie devrait être traitée dans le cadre plus vaste des mesures  
15 d'efficacité énergétique puisque l'utilisation de ces firmes constitue une  
16 modalité de mise en œuvre des mesures déjà escomptées dans la prévision  
17 de la demande. Le Distributeur considère donc que les entreprises de  
18 services énergétiques ne devraient pas être admises à participer à ses  
19 appels d'offres pour les approvisionnements.

1    **2.    CONTEXTE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE**

2    **2.1    Les changements**

3    Depuis l'adoption de la politique énergétique du Québec<sup>3</sup> et la création de la  
4    Régie, à la fin de 1996, et surtout depuis les dernières modifications  
5    apportées, en juin 2000, à la *Loi sur la Régie de l'énergie* et à la *Loi sur*  
6    *Hydro-Québec*<sup>4</sup>, le domaine de l'électricité au Québec a subi des  
7    changements considérables tels :

- 8        • l'ouverture du marché de gros<sup>5</sup>;
- 9        • l'ouverture du réseau de transport d'Hydro-Québec aux tiers  
10        (producteurs, négociants, courtiers en énergie)<sup>6</sup>;
- 11        • la création du concept d'électricité patrimoniale;
- 12        • la déréglementation de la production et l'introduction de la concurrence  
13        en matière de fourniture d'électricité pour les besoins québécois.

14    Bien que constituant toujours une entreprise intégrée, Hydro-Québec évolue  
15    dans un monde où ses fonctions de base — production, transport et  
16    distribution d'électricité — sont assurées par trois divisions séparées :

---

3. *L'énergie au service du Québec – Une perspective de développement durable*,  
Gouvernement du Québec, Québec, 1996.

4. L.R.Q., c. H-5.

5. Au Québec, le marché de gros est constitué du distributeur, des neuf réseaux municipaux et de la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste-de-Rouville (ci-après la Coopérative). Par son décret 618-97 du 7 mai 1997, (1997) 129 G.O. II, 2987, le gouvernement autorise les neuf réseaux municipaux à « acheter de l'électricité produite par un service public à l'extérieur du Québec [...] ». Les réseaux municipaux et la Coopérative sont traités à la section 2.6.

6. *Règlement numéro 659 d'Hydro-Québec sur les conditions et les tarifs du service de transport pour l'accessibilité à son réseau*, adopté par le décret 276-97 du 5 mars 1997, (1997) 129 G.O. II, 1248. Le réseau est ouvert depuis le 1<sup>er</sup> mai 1997.

- 1       • Hydro-Québec Production ;
- 2       • TransÉnergie (le Transporteur) ; et,
- 3       • Hydro-Québec Distribution (le Distributeur).

4 Comme conséquence de l'ouverture du réseau de transport et du marché de  
5 gros, les relations entre TransÉnergie et Hydro-Québec Production sont  
6 rigoureusement encadrées afin qu'Hydro-Québec Production, dans ses  
7 activités de marché de gros, ne bénéficie pas d'avantages, au détriment de  
8 ses concurrents.

9 De plus, il a été mis en place entre Hydro-Québec Distribution et Hydro-  
10 Québec Production une séparation fonctionnelle des activités touchant  
11 l'approvisionnement en électricité, encadrée par un code d'éthique.

## 12 **2.2 La concurrence dans le domaine de la fourniture d'électricité**

13 En introduisant la concurrence dans le domaine de la fourniture d'électricité, le  
14 législateur a prévu que les approvisionnements du Distributeur seraient  
15 constitués de la façon suivante<sup>7</sup> :

- 16       • D'abord, un bloc d'énergie et de puissance appelé **électricité**  
17 **patrimoniale** est fourni au Distributeur par Hydro-Québec Production.
- 18       • Ensuite, tous les besoins du Distributeur qui excèdent l'électricité  
19 patrimoniale<sup>8</sup> sont comblés par des **contrats d'approvisionnement en**  
20 **électricité**. Ces contrats sont attribués en mettant en concurrence tous  
21 les fournisseurs intéressés, par voie d'appels d'offres<sup>9</sup>.

---

7. Loi sur la Régie de l'énergie, art. 52.2.

8. Pour la question des approvisionnements énergétiques des réseaux autonomes, voir la section 2.7.

9. Ce processus est plus amplement décrit à la section 2.5.

- 1       • Éventuellement, le gouvernement pourrait aussi déterminer par  
2 règlement qu'une partie des besoins du Distributeur seront comblés, en  
3 vertu de contrats d'approvisionnement, par des **blocs d'énergie**  
4 provenant de « *sources particulières d'approvisionnement en*  
5 *électricité* »<sup>10</sup>.

### 6   **2.3 Le plan d'approvisionnement du Distributeur**

7 Comme il est énoncé plus haut, le Distributeur doit soumettre à l'approbation  
8 de la Régie « *un plan d'approvisionnement décrivant les caractéristiques des*  
9 *contrats qu'il entend conclure pour satisfaire les besoins québécois après*  
10 *application des mesures d'efficacité énergétique* ».

11 Selon le *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*,  
12 le Plan doit notamment contenir les renseignements suivants<sup>11</sup> :

- 13       • le contexte économique, démographique et énergétique dans lequel le  
14 Distributeur évolue ;
- 15       • les données sur la demande et les approvisionnements sur un horizon  
16 d'au moins dix ans (prévisions des besoins de son marché, les  
17 caractéristiques des contrats d'approvisionnement existants et  
18 additionnels) ;
- 19       • les objectifs visés par le Distributeur ainsi que la stratégie qu'il prévoit  
20 mettre en œuvre, au cours des trois prochaines années, concernant les  
21 approvisionnements additionnels requis et les caractéristiques des  
22 contrats qu'il entend conclure.
- 23

---

10. *Loi sur la Régie de l'énergie*, art. 52.2, 72, 74.1, 112.

11. (2001) 133 G.O. II, 6038, articles 1 et 2.

1 Par ailleurs, le gouvernement pourrait fixer par décret les « préoccupations  
2 économiques, sociales et environnementales » dont la Régie devrait tenir  
3 compte dans l'approbation du Plan<sup>12</sup>. Tel que mentionné au chapitre  
4 précédent, il pourrait également déterminer, par règlement, des blocs  
5 d'énergie provenant d'une source particulière.

## 6 **2.4 L'électricité patrimoniale**

7 Hydro-Québec doit « assurer l'approvisionnement en électricité patrimoniale  
8 tel qu'établi par la Loi sur la Régie de l'énergie »<sup>13</sup>. Les caractéristiques de  
9 l'électricité patrimoniale sont fixées par décret du gouvernement<sup>14</sup>.

10 Sommairement, le volume d'électricité patrimoniale correspond à 165  
11 térawattheures de consommation des marchés québécois et exclut les  
12 volumes relatifs aux tarifs de gestion de la consommation ou d'énergie de  
13 secours, la consommation des réseaux autonomes<sup>15</sup> et les volumes  
14 approvisionnés à partir de blocs d'énergie déterminés par règlement du  
15 gouvernement. Le prix de l'électricité patrimoniale est fixé par la Loi à  
16 2,79 ¢/kWh<sup>16</sup>.

17 Le Distributeur estime que le volume de consommation patrimoniale sera  
18 atteint en 2005. Toute consommation des marchés québécois qui excède le  
19 volume d'électricité patrimoniale doit être satisfaite par des  
20 approvisionnements complémentaires.

---

12. *Loi sur la Régie de l'énergie*, article 72.

13. *Loi sur Hydro-Québec*, article 22.

14. *Décret concernant les caractéristiques de l'approvisionnement des marchés québécois en électricité patrimoniale*.

15. Les réseaux autonomes sont traités à la section 2.7.

16. Article 52.2.

1   **2.5   Les approvisionnements complémentaires à l'électricité**  
2           **patrimoniale**

3   Les contrats d'approvisionnement requis pour satisfaire les besoins des  
4   marchés québécois qui excèdent l'électricité patrimoniale doivent faire l'objet  
5   d'appels d'offres du Distributeur<sup>17</sup>.

6   Ces appels d'offres sont encadrés par une procédure d'appel d'offres et  
7   d'octroi ainsi que par un code d'éthique<sup>18</sup>, permettant ainsi de garantir une  
8   saine concurrence entre les soumissionnaires.

9   Le Distributeur doit attribuer les contrats « *sur la base du prix le plus bas [...] en tenant compte du coût de transport applicable* ». Les sources  
10   d'approvisionnement proposées par les soumissionnaires sont donc  
11   comparées sur la base du prix global, c'est-à-dire fourniture et transport  
12   compris, et le Distributeur retient celles qui offrent le prix global le plus bas.  
13

14   Enfin, les contrats d'approvisionnement sont soumis à l'approbation de la  
15   Régie, dans les cas et les conditions qu'elle fixe par règlement.

16   **2.6   Les réseaux municipaux et la Coopérative**

17   Bien qu'il leur soit possible d'acheter leur électricité auprès d'autres  
18   fournisseurs, ces dix réseaux sont toujours clients du Distributeur. Leurs  
19   besoins (en sus de ce qu'ils produisent eux-mêmes) totalisent environ  
20   825 MW et 3,8 TWh par année et sont donc pris en compte dans le Plan.  
21   Pour l'instant, le Distributeur n'a reçu de la part de ces réseaux aucune  
22   indication qu'ils souhaitaient modifier la présente situation.

---

17. *Loi sur la Régie de l'énergie, articles 74.1 et 74.2.* (Sauf dispense pour des besoins de court terme ou en cas d'urgence).

18. La Régie a approuvé la *Procédure d'appel d'offres et d'octroi pour les achats d'électricité et le Code d'éthique sur la gestion des appels d'offres* le 24 juillet 2001, par sa décision D-2001-191.

1 De plus, en vertu des dispositions du *Règlement sur la teneur et la périodicité*  
2 *du plan d'approvisionnement*, ces réseaux n'ont pas à présenter de plan  
3 d'approvisionnement si la totalité de leurs approvisionnements prévus au  
4 cours des trois prochaines années provient du Distributeur. Or, à ce jour,  
5 aucun des dix réseaux n'a, à la connaissance du Distributeur, soumis de plan  
6 d'approvisionnement à la Régie. Le Distributeur retient donc l'hypothèse qu'il  
7 continuera à approvisionner ces réseaux pendant la durée du Plan.

## 8 **2.7 Les réseaux autonomes**

9 Le Québec compte 44 villages qui ne sont pas reliés au réseau de transport  
10 d'Hydro-Québec. Ces villages sont situés au Nunavik, sur la Basse Côte-  
11 Nord, sur l'île d'Anticosti, en Haute Mauricie et aux Îles-de-la-Madeleine.

12 Ces communautés sont desservies par 24 centrales. À l'exception de la  
13 centrale hydroélectrique du Lac Robertson<sup>19</sup>, toutes les centrales des réseaux  
14 autonomes sont constituées de groupes électrogènes à moteurs diesel. Ces  
15 centrales et les équipements de transport et de distribution qui y sont reliés  
16 constituent autant de réseaux autonomes.

17 La production totale des réseaux autonomes se chiffre à environ 65 MW et  
18 310 GWh par an, soit environ 500 fois moins que les besoins en puissance et  
19 en énergie des clients du Distributeur reliés au réseau de transport.

20 La prévision des besoins et la planification et l'exploitation des réseaux  
21 autonomes ont toujours été faites indépendamment de celles du réseau de  
22 distribution relié au réseau de transport.

23 La Loi prévoit le régime particulier suivant pour les réseaux autonomes<sup>20</sup> :

---

19. Cette centrale de la Basse Côte-Nord alimente tous les villages situés en aval de la Romaine.

20. Articles 2, 52.2 et 74.

- 1       • L'ensemble des équipements servant à produire, transporter et  
2       distribuer l'énergie font partie du réseau de distribution.
- 3       • Les volumes de consommation des réseaux autonomes sont exclus de  
4       l'électricité patrimoniale.
- 5       • Le Distributeur peut soumettre à l'approbation de la Régie des  
6       programmes commerciaux visant à favoriser l'utilisation d'autres  
7       formes d'énergie que l'électricité, pour le chauffage des espaces et de  
8       l'eau<sup>21</sup>.

9       En raison de la définition de *réseau de distribution* applicable aux réseaux  
10       autonomes, le Distributeur peut satisfaire les besoins des réseaux autonomes  
11       en électricité de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- 12           1. Le Distributeur peut, après appels d'offres, attribuer des contrats  
13           d'approvisionnement pour répondre aux besoins actuels et futurs  
14           des réseaux autonomes<sup>22</sup>.
- 15           2. Il peut également :
- 16               (i) répondre aux besoins actuels et futurs des réseaux autonomes  
17               avec ses propres équipements de production, au besoin en  
18               augmentant leur capacité ou en en construisant de nouveaux,
- 19               ou
- 20               (ii) raccorder certaines communautés au réseau de transport  
21               d'Hydro-Québec.

---

21. De tels programmes, dûment approuvés, sont actuellement en vigueur et permettent une réduction importante de la demande d'électricité dans les réseaux autonomes.

22. *Loi sur la Régie de l'énergie*, articles 74.1 et 74.2.

1            Dans l'une ou l'autre de ces éventualités, le Distributeur devrait  
2            alors faire autoriser tout projet, dans les cas spécifiquement prévus  
3            au *Règlement sur les conditions et les cas requérant une*  
4            *autorisation de la Régie de l'énergie*<sup>23</sup>.

5            En raison des particularités décrites ci-dessus, la question des réseaux  
6            autonomes fait l'objet d'un traitement indépendant au sein du Plan<sup>24</sup>.

---

23. (2001) 133 G.O. II, 6165.

24. Pièce HQD-3.

1    **3.    CONTEXTE ÉNERGÉTIQUE ET COMMERCIAL**

2    **3.1    Le contexte énergétique**

3    L'introduction de la notion d'électricité patrimoniale et l'ouverture à la  
4    concurrence dans le domaine de la fourniture d'électricité pour les besoins du  
5    Distributeur ont pour conséquence un changement des paradigmes de la  
6    planification des approvisionnements en électricité. Certaines dimensions des  
7    besoins en électricité prennent une acuité nouvelle, du simple fait que le  
8    Distributeur ne dispose pas de moyens de stockage, lesquels permettaient  
9    traditionnellement de gérer les variations horaires de la courbe des besoins,  
10    les variations causées par les aléas climatiques et les variations de la  
11    demande à court terme.

12    Dans ce contexte, le Distributeur doit planifier ses approvisionnements non  
13    seulement en puissance et en énergie, mais aussi en tenant compte du profil  
14    horaire de l'électricité patrimoniale et de la demande d'électricité. Il doit aussi  
15    rechercher des approvisionnements flexibles sans toutefois encourir une  
16    dépendance trop importante aux marchés de court terme. Le Distributeur doit,  
17    entre autres, limiter le volume d'achats de court terme sur lequel il compte en  
18    planification. En effet, le Distributeur doit partager avec d'autres, dont Hydro-  
19    Québec Production qui doit garantir le volume d'électricité patrimoniale,  
20    l'utilisation des interconnexions à l'importation.

21    **3.2    Le contexte commercial**

22    Au Québec, seul le marché de gros est ouvert à la concurrence, c'est-à-dire  
23    que seul le Distributeur et les neuf réseaux municipaux peuvent présentement  
24    acheter leur électricité d'un autre fournisseur qu'Hydro-Québec. Le marché de  
25    détail, lui, n'est pas ouvert à une telle concurrence. Compte tenu de cette  
26    particularité du contexte québécois, Il n'existe pas ici de « marché de  
27    l'énergie » comme il en existe outre frontière.

1 Pour les besoins de long terme, le Distributeur s'attend à ce qu'Hydro-Québec  
2 Production soit au nombre des soumissionnaires à ses appels d'offres, entre  
3 autres parce qu'Hydro-Québec demeurera seule habilitée à exploiter les  
4 forces hydrauliques du domaine de l'État de plus de 50 MW<sup>25</sup>. Il faut par  
5 ailleurs noter que les producteurs indépendants qui souhaitent exploiter les  
6 sites hydrauliques dont les droits sont du domaine public ne pourront pas  
7 offrir au Distributeur l'électricité ainsi produite. En effet, le *Nouveau régime*  
8 *d'octroi et d'exploitation des forces hydrauliques du domaine de l'État pour les*  
9 *centrales hydroélectriques de 50 MW et moins*<sup>26</sup>, rendu public le 24 mai  
10 2001<sup>27</sup>, prévoit que cette électricité doit être vendue exclusivement à Hydro-  
11 Québec Production, si elle n'est pas consommée par le producteur lui-même.  
12 Mais d'autres fournisseurs répondront à ces appels d'offres : les entreprises  
13 québécoises ou étrangères possédant de l'expertise en matière de production  
14 d'électricité et désireuses de profiter des occasions d'affaires offertes par  
15 l'ouverture du marché de gros.

16 Pour les besoins de court terme, les entreprises en mesure de répondre  
17 seront vraisemblablement, d'une part, Hydro-Québec Production et, d'autre  
18 part, les producteurs, courtiers et négociants situés dans les marchés  
19 externes.

---

25. *L'énergie au service du Québec — Une perspective de développement durable*,  
Gouvernement du Québec, Québec, 1996, p. 53.

26. Articles 2.2 et 3.4.

27. [www.mrn.gouv.qc.ca/2/23/230/conditions\\_modalités.asp](http://www.mrn.gouv.qc.ca/2/23/230/conditions_modalités.asp).